



Département de l'économie et du sport
**Service de l'agriculture
et de la viticulture (SAVI)**

Avenue de Marcelin 29a
1110 Morges

Projet de Contributions à la qualité du paysage du Pied-du-Jura

Catalogue 2018 des mesures paysagères pour l'exploitant



Version Janvier 2018 en vigueur jusqu'au 31.12.2026

Catalogue des mesures CQP 2018 – Introduction

Conditions de participation pour un exploitant agricole vaudois

- a. Faire partie d'une association de réseau écologique.
- b. Participer financièrement aux frais d'étude des projets de CQP à hauteur de CHF 25.-/ha de SAU et CHF 20.-/PN via une facture unique l'année d'inscription valable pour toute la durée du contrat. Cette finance couvre l'entier des frais de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation finale des projets. Ils représentent sur l'ensemble du canton moins de 3% du potentiel total des CQP vaudoises.

Enveloppe financière

L'enveloppe financière cantonale vaudoise à disposition des CQP est définie par la Confédération (CHF 132.- /ha SAU et CHF 88.-/PN pour un total d'environ CHF 17'800'000.- pour Vaud) et cofinancée à hauteur de 10 % par le Canton. Cette enveloppe est répartie annuellement selon la mise en œuvre des mesures par les agriculteurs engagés dans les projets de CQP selon le principe d'une valeur de base maximale par ha de SAU et PN. Cette valeur maximale varie d'une année à l'autre selon l'engagement des exploitants dans les projets de CQP (celle-ci se montait par exemple à CHF 180.-/ha SAU et CHF 120.-/PN en 2017). Quel que soit le montant maximal de l'année en cours, l'entier des mesures pour lesquelles l'exploitant s'est engagé en début de projet doivent être mise en œuvre.

Présentation des mesures dans le catalogue

Les catalogues de mesures sont régionaux. Plusieurs mesures se retrouvent dans différentes régions vaudoises et d'autres sont des spécificités locales. Les exploitants agricoles vaudois de différentes régions ne peuvent pas mettre en place les mêmes mesures paysagères.

- Les mesures avec le titre en bleu sont des mesures à inscrire à la parcelle dans Acorda. Le détail de l'unité (are, mètre linéaire ou nombre d'objets) doit être introduit dans Acorda lors de l'inscription.
- Les mesures avec le titre en vert sont des mesures à inscrire à l'exploitation dans Acorda.
- Pour chaque mesure, il est spécifié si elle s'applique sur la SAU et/ou sur l'estivage.
- Les adaptations pour l'année en cours sont **surlignées en jaune** dans le texte.

Engagement pluriannuel

Les exploitants doivent s'engager dans la mise en œuvre d'au minimum 3 mesures paysagères.

Toutes les mesures déjà inscrites doivent être maintenues jusqu'à fin 2026. En cours de projet,

L'exploitant peut s'engager dans de nouvelles mesures paysagères mais ne peut pas abandonner la mise en œuvre d'une mesure pour laquelle il est annoncé.

Table des matières

Mesure 1.1 - Augmenter le nombre de cultures différentes dans la rotation.....	4
Mesure 1.2 - Insérer des cultures rares et anciennes dans la rotation.....	6
Mesure 1.3 – Insérer une culture ou plusieurs cultures colorées dans la rotation	7
Mesure 1.4 – Mettre en place des cultures associées dans la rotation.....	9
Mesure 1.5 – Diversifier les céréales dans l'assolement	10
Mesure 1.6 – Mettre en place des couvertures fleuries	12
Mesure 1.7 – Maintenir et augmenter le nombre de types différents de prairies temporaires.....	14
Mesure 1.8 – Créer des bandes culturales extensives en bordure de parcelle.....	16
Mesure 1.9 – Créer et entretenir des bandes herbeuses.....	17
Mesure 1.10 – Semer préventivement des surfaces destinées à l'entreposage des betteraves.....	18
Mesure 1.11 – Conserver et entretenir des chemins d'exploitation privés, non revêtus ou enherbés.....	19
Mesure 1.12 – Maintenir et augmenter la diversité des légumes dans les exploitations maraîchères.....	20
Mesure 1.13 – Maintenir et augmenter la diversité des cépages dans les exploitations viticoles	21
Mesure 1.14 – Mettre en place un couvert végétal entre deux plantations arboricoles ou viticoles.....	22
Mesure 1.15 – Effectuer une fauche alternée dans les interlignes viticoles et arboricoles.....	23
Mesure 1.16 – Exploiter des parcelles de cultures spéciales de petite taille.....	24
Mesure 1.17 – Mettre en place une prairie fleurie par la technique de la fleur de foin	25
Mesure 1.18 – Augmenter la diversité des SPB sur l'exploitation	26
Mesure 1.19 – Diversifier le nombre d'espèces en arboriculture	27
Mesure 2.1a – Entretenir les lisières et les cordons boisés	28
Mesure 2.2 – Entretenir les haies structurées ou les haies basses et/ou colorées.....	30
Mesure 2.3 – Poser des filets latéraux pour protéger le vignoble	31
Mesure 2.4 – Choisir une technique de pose des filets paragrêles arboricoles	32
Mesure 3.1 – Diversifier les types d'herbages sur l'exploitation.....	33
Mesure 3.2 – Favoriser la diversité des animaux présents sur l'exploitation	34
Mesure 3.3 – Mettre en place des clôtures constituées de piquets en bois	36
Mesure 4.1a – Planter des arbres fruitiers haute-tige autour des bâtiments.....	37
Mesure 4.1b – Entretenir des vergers haute-tige autour des bâtiments.....	39
Mesure 4.2a – Encourager l'entretien d'arbres isolés	40
Mesure 4.2b – Encourager l'implantation d'arbres isolés ou en alignement	41
Mesure 4.3 – Gérer les surfaces inondées ou humides.....	43
Mesure 4.4 – Mettre en valeur le petit patrimoine viticole	44
Mesure 4.5 – Maintenir la viticulture en gobelet.....	45
Mesure 4.6 – Entretenir les murs de soutènement du vignoble	46
Mesure 4.7 – Entretenir les murs d'enceinte du vignoble	47
Mesure 4.8a – Planter des plantes jalons	48
Mesure 4.8b – Entretenir les plantes jalons	49
Mesure 4.9 – Mettre en place des bandes fleuries à haut développement le long des parcelles	50

Mesure 1.1

Augmenter le nombre de cultures différentes dans la rotation

Description

En complément aux règles PER, l'exploitant met en place une rotation de 5, 6 ou 7 cultures au lieu des 4 obligatoires.



Exigences

Un exploitant inscrit à cette mesure peut augmenter ou diminuer l'intensité de la mesure mais doit maintenir au minimum 5 cultures.

Règles PER: Les exploitations comptant plus de 3 ha de terres ouvertes doivent aménager au moins 4 cultures différentes chaque année.

Calcul du nombre de cultures :

- a. 1 culture = une culture principale de blé, seigle, orge, ...
 - b. Pour qu'une culture soit prise en considération, elle doit couvrir au moins 10 % de la surface de terres assolées. Les cultures de même que les prairies temporaires, les jachères florales ou tournantes et les cultures maraîchères principales, lorsqu'elles couvrent moins de 10 %, peuvent être additionnées et sont considérées comme une culture par tranche de 10 %.
 - c. Les prairies temporaires comptent comme 2 cultures au maximum.
 - d. Les prairies extensives (611) et les prairies peu intensives (612) de moins de 6 ans ne comptent pas dans le calcul et ne donnent pas droit aux contributions.
- Hormis les points c et d, c'est le calcul des règles PER qui fait foi.

Association PER : Pour les associations PER qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilan de fumure équilibrés, peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de cultures.

Détails de mise en œuvre

La mise en œuvre se fera de manière différenciée selon la structure des exploitations (avec ou sans bétail) et également en fonction du marché et des possibilités de stockage.


Liste d'espèces : voir « Rotation des cultures en terres assolées, P. Vuilloud, Agroscope RAC Changins, Revue suisse agric. 37 (4), 2005 ».

Voir aussi PER - fiche 1, Utilisation des surfaces - assolement et nombre de cultures et

PER - ROMANDIE 2015, Prestations écologiques requises : règles techniques, exploitations avec grandes cultures, production fourragère et cultures maraîchères (page 4).

Contribution QP	N° Acorda
<u>Contributions par hectare de terre assolée :</u> 5 cultures : CHF 0.80 / are / an 6 cultures : CHF 2.40 / are / an 7 cultures et plus : CHF 4.40 / are / an	Rotation à 5 cultures : 105 Rotation à 6 cultures : 106 Rotation à 7 cultures et plus : 107
Contrôle de la mesure	
Le recensement de janvier-février et/ou de la Fiche PER 1 sont les bases de contrôle.	

Mesure 1.2

Insérer des cultures rares et anciennes dans la rotation											
Description											
<p>Promouvoir des cultures rares et les variétés de céréales traditionnelles comme l'Engrain et l'Amidonier.</p>											
Exigences											
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Liste des variétés recommandées : selon catalogue des variétés de Pro Specie Rara. ▪ Une surface de minimum 50 ares est nécessaire pour comptabiliser un type de culture. ▪ Les associations PER ne sont pas reconnues pour le calcul des types de culture. ▪ Cette mesure ne peut pas être cumulée avec la mise en place des cultures associées dans la rotation (1.4). ▪ La contribution est versée pour un maximum de 5 types de cultures anciennes par exploitation. 											
Détails de mise en œuvre											
<p>La liste des variétés et des fournisseurs de semences est disponible gratuitement auprès de Pro Specie Rara pour les exploitants qui souhaitent mettre en œuvre cette mesure de CQP.</p> <p>http://www.prospecierara.ch/fr/catalogue-des-varietes</p>											
Contribution QP	N° Acorda										
CHF 200.- / type de culture / an	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 2px;">1 type de culture ancienne :</td> <td style="text-align: right; padding: 2px;">121</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">2 types de cultures anciennes :</td> <td style="text-align: right; padding: 2px;">122</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">3 types de cultures anciennes :</td> <td style="text-align: right; padding: 2px;">123</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">4 types de cultures anciennes :</td> <td style="text-align: right; padding: 2px;">124</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">5 types de cultures anciennes :</td> <td style="text-align: right; padding: 2px;">125</td> </tr> </table>	1 type de culture ancienne :	121	2 types de cultures anciennes :	122	3 types de cultures anciennes :	123	4 types de cultures anciennes :	124	5 types de cultures anciennes :	125
1 type de culture ancienne :	121										
2 types de cultures anciennes :	122										
3 types de cultures anciennes :	123										
4 types de cultures anciennes :	124										
5 types de cultures anciennes :	125										
Contrôle de la mesure											
<p>L'exploitant doit présenter les justificatifs d'achat des semences ou présenter le carnet des champs de l'année précédente en cas de multiplication des semences.</p>											

Mesure 1.3

Insérer une ou plusieurs cultures colorées dans la rotation

Description

L'agriculteur insère dans sa rotation culturale une ou plusieurs cultures colorées.



Exigences

L'agriculteur insère dans sa rotation une ou deux cultures colorées principales. La surface de la deuxième culture doit être d'au moins 10 % la surface de la première culture pour bénéficier du tarif pour deux cultures colorées.

(Exemple : Si la surface de la première culture colorée se monte à 5 ha de colza, il faut cultiver au minimum 50 ares d'une autre culture colorée pour bénéficier du tarif plus élevé).


Il choisit la culture dans la liste ci-dessous :

- Pomme-de-terre (524)
- Plants de pomme-de-terre (contrat de culture) (525)
- Colza (526, 527)
- Soja (528)
- Tournesol (531, 592)
- Lin (534)
- Féverole (536)
- Pois protéagineux (537)
- Lupin (538)
- Tabac (541)
- Cameline (544)
- Sarrasin (548)
- Pavot (566)
- Carthame (567)
- Lentilles (568)
- Colza mpr (590, 591)
- Moutarde (597)
- Méteil de féveroles, de pois protéagineux et de lupins destinés à l'affouragement (569)
- Graminées fourragères pour la production de semences (632)
- Bande culturale extensive (555)
- Plantes aromatiques et médicinales annuelles (553)
- Plantes aromatiques et médicinales pluriannuelles (706)

Association PER : les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilan de fumure équilibrés peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de culture dans le cadre de cette mesure de CQP. Un contrat d'association PER doit être signé et enregistré par l'autorité compétente (Ecoprest).

Contribution QP	N° Acorda
Contribution par are de culture colorée : 1 culture colorée : CHF 1.50 / are de culture colorée / an 2 cultures colorées et + : CHF 3.- / are de culture colorée / an	1 culture colorée : 101 2 cultures colorées : 102
Contrôle de la mesure	
L'annonce est contrôlée sur la base du recensement de janvier-février.	

Mesure 1.4

Mettre en place des cultures associées dans la rotation	
Description	
<p>Les cultures associées prévues pour cette mesure se limitent à la culture de deux ou plusieurs espèces végétales semées en même temps ou en différé mais récoltées en même temps comme l'association d'une céréale et d'une légumineuse par exemple.</p>	
Exigences	
<p>L'exploitant s'engage à inclure dans sa rotation des cultures associées, soit au moins 2 cultures principales d'espèces végétales différentes à récolter en même temps (p. ex. l'association d'une céréale et d'une légumineuse : pois-orge, avoine-féverole (569)).</p> <p>La surface minimale est de 50 ares par type.</p> <p>Cette mesure ne peut pas être cumulée avec les mesures cultures colorées (1.3) et/ou diversité des céréales dans l'assolement (1.5) et cultures rares et anciennes dans la rotation (1.2).</p> <p>Les méteils de céréales fourragères et panifiables (506, 515) ne sont pas considérés comme des cultures associées.</p> <p>La contribution est versée pour un maximum de 3 types de cultures associées par exploitation.</p>	
Contribution QP	N° Acorda
<p>Contribution annuelle par type de cultures associées : CHF 200.- / culture associée / an.</p>	<p>1 type de culture associée : 111</p> <p>2 types de cultures associées : 112</p> <p>3 types de cultures associées : 113</p>
Contrôle de la mesure	
<p>Visite de terrain</p>	

Mesure 1.5

Diversifier les céréales dans l'assolement

Description

L'exploitant agricole insère différents types de céréales dans son assolement.



Exigences

L'agriculteur s'engage à cultiver un minimum de 3 types ou plus de céréales pour une surface minimale de 1 ha par type. Le nombre de types de céréales (3, 4 ou 5) peut être diminué d'une année à l'autre tout comme la surface (le niveau), qui peut être modifiée annuellement.

1	Blé	507, 512, 513, 515
2	Seigle	514
3	Avoine	504
4	Orge	501, 502
5	Triticale	505
6	Amidonniér, engrain	511
7	Epeautre	516
8	Millet	542
9	Riz	509

Les méteils de céréales fourragères (506), les méteils de céréales panifiables (515), les semences de céréales (517) et les bandes culturales de céréales extensives (555) sont additionnées à un des types mentionnés ci-dessus. Exemple: 1 hectare de semences de blé panifiable (517) et 3 hectares de blé de printemps (512) comptent comme 4 ha de céréales de type 1 pour une exploitation.

Association PER : les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilan de fumure équilibrés peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de céréales dans le cadre de cette mesure de CQP. Un contrat d'association PER doit être signé et enregistré par l'autorité compétente (Ecoprest).

Contribution QP

Contribution annuelle : **CHF 220.- par type de culture de céréales**

	3 types de céréales par exploitation	N° Acorda	4 types de céréales par exploitation	N° Acorda	5 types de céréales par exploitation	N° Acorda
Niveau 1	3 ha à 8 ha CHF 660.- / expl / an	131	4 ha à 8 ha CHF 880.- / expl / an	141	5 ha à 8 ha CHF 1100.- / expl / an	151
Niveau 2	8 ha à 16 ha CHF 1320.- / expl / an	132	8 ha à 16 ha CHF 1760.- / expl / an	142	8 ha à 16 ha CHF 3300.- / expl / an	152
Niveau 3	> 16 ha CHF 1880.- / expl / an	133	> 16 ha CHF 2640.- / expl / an	143	> 16 ha CHF 4400.- / expl / an	153


Pour chaque type de céréale supplémentaire, le montant de base est augmenté de CHF 220.- par exploitation.

Pour les associations PER, les seuils sont multipliés par le nombre de membre de l'association. Pour toucher les contributions de niveau 1 (CHF 660.- / exploitation), une association PER avec 2 membres doit cultiver un minimum de 2 ha de céréales par type et entre 6 et 16 ha de céréales au total.

Contrôle de la mesure


Sur la base du recensement de janvier-février, le Service de l'agriculture contrôle la catégorie (3, 4 ou 5 types de céréales). Il affecte le niveau (1, 2 ou 3) selon les hectares annoncés dans le cadre du recensement de janvier-février.

Mesure 1.6

Mettre en place des couvertures fleuries	
Description	
L'exploitant agricole met en place des intercultures fleuries.	
Exigences	
<p>La surface totale inscrite dans le contrat dépend de la rotation des cultures pratiquées. L'agriculteur s'engage à semer au minimum 1 ha.</p> <p>L'agriculteur choisit parmi les types de cultures suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Moutarde- Phacélie en mélange- Niger- Féverole- Trèfle incarnat- Lupin- Vesce/avoine- Poisette/avoine- Radis- Tournesol- Colza associé avec légumineuse ou sarrasin, etc.- Sarrasin (attention aux repousses)- Pois- Pois/poisette- Mélanges avec trèfle de Perse, trèfle d'Alexandrie, coquelicots, bleuets, etc. <p>Les couverts fleuris doivent être semés avant le 15 août.</p> <p>La surface ne peut pas être pâturée et le produit d'une fauche éventuelle ne peut pas être affouragé au bétail.</p>	
Détails de mise en œuvre et recommandations	
<p>L'exploitant prendra garde aux couverts présentant des risques de propagation d'adventices ou de parasites.</p> <p>La couverture annoncée lors du recensement de printemps est celle semée en août de l'année précédente.</p> <p>Pour limiter les risques sanitaires touchant les abeilles, il est recommandé, à partir du 15 octobre, de détruire la couverture dès que la moitié des plantes est en floraison. Le travail peut se faire par fauchage, roulage ou broyage.</p> <p>La contribution QP s'additionne aux contributions du programme Sol Vaud.</p>	

Contributions	N° Acorda
<u>Contributions par are de couvertures fleuries semées: CHF 2.00 / are / an</u>	Couverts fleuris : 502
Contrôle de la mesure	
Carnet des champs	

Mesure 1.7

Maintenir et augmenter le nombre de types différents de prairies temporaires dans l'assolement	
Description	
L'exploitant cultive différents types de prairies temporaires dans son assolement.	
Exigences	
<p>L'exploitant met en place un assolement avec 2 ou 3 types de prairies temporaires (inscription en code 601, 631 ou 632 lors du recensement):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prairie temporaire avec dominante de graminées • Prairie temporaire avec dominante de trèfle • Prairie temporaire avec dominante de luzerne <p>Pour être pris en compte, un type doit couvrir au moins 15 % des prairies temporaires de l'exploitation. Cette mesure ne peut pas être cumulée avec la mesure 3.1 : Diversité des herbages.</p> <p>Association PER : les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilans de fumure équilibrés peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de culture dans le cadre de cette mesure de CQP. Un contrat d'association PER doit être signé et enregistré par l'autorité compétente (Ecoprest).</p>	
Détails de mise en œuvre	
Tableau des mélanges reconnus pour la mesure :	
Type 1	Mélanges 200
Type 2	Mélanges 300 sans luzerne
Type 3	Mélanges 300 avec luzerne
Type 4	Mélanges 400 avec un 0 en dernière position (420, 430, 440, ...)
Type 5	Autres mélanges 400 (431, 442, 444, ...)
Type 6	Production de semences
Contribution QP	N° Acorda
<u>Contributions annuelles :</u> CHF 1.20 / are / an de prairie temporaire, pour 2 types de prairies temporaires	2 types de PT : 162
CHF 2.50 / are / an de prairie temporaire, pour 3 types de prairies temporaires	3 types de PT : 163

Référence à une littérature qui aide à comprendre la mesure


Mélanges standards pour la production fourragère, révision 2013-2016, Recherche agronomique suisse 3(10), 2012

Classeur de fiches techniques « Production herbagère » ADCF-AGRIDEA, chapitre 9 « Prairies temporaires »

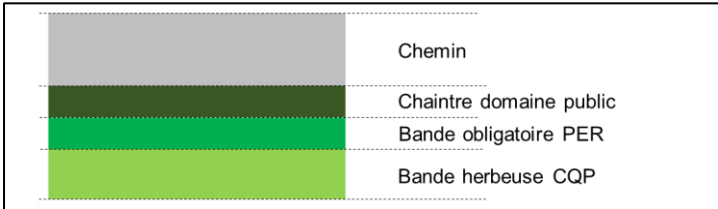
Contrôle de la mesure

L'exploitant doit garder toutes les étiquettes des semences dans son carnet des champs ou les bulletins de livraison/factures des semences.

Mesure 1.8

Créer des bandes culturales extensives en bordure de parcelle	
Description	
L'exploitant met en place une bande culturale extensive.	
Exigences	
La mise en œuvre de la mesure doit être réalisée selon les exigences relatives aux bandes culturales extensives telles que définies dans l'OPD, sans semis particulier. Cette mesure concerne le code 555 : Bande culturale extensive.	
Recommandation de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none"> • Privilégier des terrains maigres et bien exposés ; • Sur des terrains présentant un potentiel pour le développement des ségétales ; • Une trop forte présence de ségétales peut poser des problèmes au sein de la rotation. Une mise en œuvre et un suivi réfléchis de ces bandes doivent être menés. 	
Contribution QP	N° Acorda
<u>Contribution annuelle par are de bandes culturales extensives:</u> CHF 6.- / are / an	Bandes cult. exte. : 501
Contrôle de la mesure	
Visite de terrain	
Remarques	
La contribution QP s'additionne aux autres contributions en faveur des bandes culturales extensives.	


Mesure 1.9

Créer et entretenir des bandes herbeuses	
Description	
<p>L'exploitant met en place et/ou entretient des bandes herbeuses le long des voies de mobilité douce (chemins de promenade, pistes cyclables, sentiers pédestres), en bordure de champs.</p>	 <p>Chemin Chaire domaine public Bande obligatoire PER Bande herbeuse CQP</p>
Exigences	
<p><u>Bandes herbeuses</u></p> <p><u>Généralités :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La bande herbeuse correspond à une autre surface herbagère donnant droit aux contributions (code 697). • Les bandes créées sontensemencées avec un mélange de graminées et de légumineuses, ou avec de la fleur de foin ou de l'herbe à semence. <p><u>Définition des bandes sur les terres ouvertes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La bande herbeuse a une largeur d'au moins 1 m en plus de la bande obligatoire PER et des chaires du domaine public mais sa largeur totale est d'au maximum 3 m. • Le reste de la surface ne doit pas être une prairie permanente. • Les bandes herbeuses ne doivent pas servir au passage des véhicules. Il faut veiller à conserver un usage purement agricole et éviter les dépôts. • La bande doit rester en place durant les 8 ans du projet. <p><u>Définition des bandes herbeuses sur les parcelles de cultures spéciales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Largeur d'au moins 1.5 m. <p><u>Prestations demandées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bandes sont fauchées selon les exigences PER (selon leur type intensive, peu intensive, extensive). • Les bandes créées sontensemencées. 	
Contributions	N° Acorda
<p><u>Contributions annuelles:</u></p> <p>Terre ouverte : CHF 0.20.- / m linéaire</p> <p>Cultures spéciales : CHF 3.- / m linéaire</p>	<p>Bordures herb. TO : 570</p> <p>Bordures herb. CS : 571</p>
Contrôle	
Visite de terrain	


Mesure 1.10

Semer préventivement des surfaces destinées à l'entreposage des betteraves	
Description	
<p>Pour bénéficier d'une place enherbée pour stocker les betteraves et permettre une reprise du tas dans des bonnes conditions de propreté, l'exploitant sème un mélange d'espèces florales adapté au site.</p>	
Exigences	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le producteur de betteraves s'engage à semer la future surface d'entreposage avec un semis d'espèces florales indigènes colorées adaptées au site. ▪ La future surface d'entreposage est semée avant le 30 avril. ▪ La surface n'est pas fauchée avant le 1^{er} septembre. ▪ Les surfaces d'entreposage représentent au minimum 2 ares par ha de betterave et au maximum 3 ares par ha de betterave. ▪ Annoncer la surface comme « autre terre ouverte donnant droit aux contributions » (code 597) 	
Contribution QP	N° Acorda
CHF 60.- / are / an de surface d'entreposage	Semis avant bett. : 503
Contrôle	
Visite de terrain	


Mesure 1.11

Conserver et entretenir des chemins d'exploitation privés, non stabilisés ou enherbés, avec revêtement perméable	
Description	
<p>La mesure vise au maintien de chemins non stabilisés au revêtement perméable (gravier, herbe, terre).</p>	
Exigences	
Entretien du chemin :	
<ul style="list-style-type: none">• le chemin doit être situé sur la surface d'exploitation (c'est-à-dire être en propriété ou en fermage),• le chemin doit être annoncé en code 907,• une fauche (ou éventuellement un broyage) / an,• comblement des nids de poule,• entretien des écoulements,• traitement herbicide uniquement plante par plante,• assurer la fonctionnalité du chemin.	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution annuelle par m linéaires de chemin : CHF 1.50.-	Chemins non revêtus : 532
Contrôle	
Visite de terrain	


Mesure 1.12

Maintenir et augmenter la diversité des légumes dans les exploitations maraîchères	
Description	
<p>L'agriculteur cultive des légumes d'aspect différents sur une même parcelle.</p>	
Exigences pour l'exploitant	
<ul style="list-style-type: none">• Au moins 3 espèces différentes ou variétés d'aspect différent en place simultanément sur une même parcelle culturale (code 545).• La mesure doit être mise en œuvre une fois durant la période de végétation.• Une culture représente au moins 20 % de la surface de la parcelle culturale.• La parcelle culturale doit être d'au minimum 20 ares et d'au maximum 4 hectares.	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution par are de parcelle diversifiée: CHF 6.- / are / an	Diversité des légumes : 519
Contrôle	
Dossier PER maraîcher	


Mesure 1.13

Maintenir et augmenter la diversité des cépages dans les exploitations viticoles	
Description	
<p>Le viticulteur exploite un minimum de 5 cépages sur l'ensemble de son exploitation.</p>	
Exigences pour l'exploitant	
<ul style="list-style-type: none">• Cinq cépages minimum par exploitation.• Minimum 5 ares par cépage.• Entretien des parcelles et valorisation des raisins.• Vigne entretenue correctement et utilisation de la vendange.	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution : CHF 1.00 / are de vigne / an	Diversité des cépages : 161
Contrôle de la mesure	
Visite de terrain	


Mesure 1.14

Mettre en place un couvert végétal entre deux plantations arboricoles ou viticoles	
Description	
<p>Afin de permettre au sol de se régénérer et, partiellement, d'éliminer les nématodes, un repos du sol est préconisé. Le semis de mélanges peu avenants pour les nématodes mais comportant de nombreuses plantes fleuries est recommandé.</p>	
Exigences pour l'exploitant	
<ul style="list-style-type: none"> • Semis d'un mélange d'espèces adapté à la station avec plantes à floraison colorée. • Plafonnement des surfaces par exploitation : Afin de tenir compte des bonnes pratiques agricoles tant en matière de renouvellement des vignes et des vergers qu'en terme de fertilité des sols, la surface maximale par exploitation pouvant bénéficier de cette mesure est de 25 % de la surface viticole ou arboricole de l'exploitation. (Cette mesure ne concerne que des parcelles dont le capital plantes est renouvelé, pas de création de verger ou de vigne). • La surface doit être inscrite en code 701, 702, 703, 704, 717 ou 731 lors du recensement. • Ne pas broyer lors du vol des abeilles. • Durée minimale du couvert végétal en viticulture et arboriculture : au minimum 10 mois. 	
Recommandation de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none"> • Liste de plantes et/ou semis recommandés : <ul style="list-style-type: none"> ○ Pois fourrager ○ Radis fourrager ○ Phacélie ○ Tagètes ○ Mélange gaminées et légumineuses 	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution <u>unique</u>: CHF 35.- / are	Couvert vit ou arbo : 528
Contrôle	
Visite de terrain	


Mesure 1.15

Effectuer une fauche alternée dans les interlignes viticoles et arboricoles	
Description	
<p>Cette technique de fauche permet d'accroître la diversité faunistique et floristique impactant donc favorablement le paysage par une présence colorée marquée durant la saison. Elle se pratique en alternant les fauchages, par exemple un rang sur deux ou un talus sur deux.</p>	
Exigences	
<ul style="list-style-type: none"> • La fauche a lieu en alternance tous les deux rangs. L'intervalle de temps entre deux fauches de la même surface est d'au moins quatre semaines. Une fauche de l'ensemble de la surface est permise juste avant la vendange respectivement la récolte des fruits. • En arboriculture, intensification de la lutte contre les campagnols afin d'éviter leur prolifération. • La surface doit être inscrite en code 701, 702, 703, 704, 717 ou 731 lors du recensement. 	
Détails de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none"> • La fauche alternée peut être pratiquée sur les talus des terrasses. 	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution pour parcelle viticole : CHF 1.50.- / are / an	F. alternée des vignes : 521
Contribution pour parcelle arboricole : CHF 2.50.- / are / an	F. alternée cult. Fruit. : 522
Contrôle	
Visite de terrain	


Mesure 1.16

Exploiter des parcelles de cultures spéciales de petites tailles	
Description	
<p>L'exploitant maintient l'exploitation de ses parcelles viticoles, arboricoles et maraîchères de petite taille.</p>	
Exigences pour l'exploitant	
<ul style="list-style-type: none">• La taille de chaque parcelle atteint au maximum 5 ares. La parcelle peut comprendre plusieurs articles cadastraux ou former une sous-unité (parcelle culturale) d'un article cadastral dont la mécanisation est impossible car elle est isolée du reste de la parcelle par un mur.• La répartition des parcelles ne peut pas être changée en vue de bénéficier de cette mesure.• Parcelle exploitée avec production de fruits, raisin ou de légumes.• Valorisation de la production.• Cette mesure ne peut pas être cumulée avec le maintien de la viticulture en gobelet.• La surface doit être inscrite en code 545, 551, 701, 717, 702, 703, 704,731, 705, 709 ou 710 lors du recensement.	
Détails de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none">• Cultures concernées :<ul style="list-style-type: none">○ Viticulture○ Arboriculture○ Culture maraîchère	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution : CHF 59.- / are / an	Petites parcelles CS : 524
Contrôle	
Le contrôle est effectué sur la base du recensement de janvier-février.	

Mesure 1.17

Mettre en place une prairie fleurie par la technique de la fleur de foin	
Description	
<p>L'exploitant sème une prairie fleurie avec de la fleur de foin.</p>	
Exigences pour l'exploitant	
<ul style="list-style-type: none"> • La fleur de foin doit être prélevée dans une prairie source de qualité II. La prairie source doit être fauchée pour la récolte de la fleur de foin au moment de la maturité optimale (entre juin et juillet pour la région, selon les conditions climatiques de l'année en cours), selon les espèces cibles de fleurs. • La prairie receveuse : <ul style="list-style-type: none"> - doit être préparée à recevoir la fleur de foin (préparation du lit de semences 1-2 semaines avant l'ensemencement) ; - est inscrite en prairie extensive dès sa mise en place (code 611). • Immédiatement après la fauche de la prairie source, le foin est récolté sans être séché, avec ou sans mise en andain. Pour ensemercer la nouvelle parcelle, défaire les rouleaux et les épandre le plus régulièrement possible sur la parcelle receveuse. 	
Détails de mise en œuvre	
<p>La prairie source doit être biologiquement adaptée à la surface receveuse.</p> <p>La bonne réussite de l'ensemencement dépend de divers paramètres décrits notamment dans la fiche technique "Les semis naturels de prairies diversifiées - Fleurs de foin : mode d'emploi". Dans le doute, on s'adressera à un spécialiste.</p> <p>Une demande de fauche anticipée doit être adressée au Service agricole dans le cas où la récolte de la prairie source doit se faire dans une prairie extensive avant la date autorisée du 15 juin en région de plaine.</p> <p>Une surface de promotion de la biodiversité ensemencée à partir de la fleur de foin peut en outre bénéficier des contributions pour la qualité de niveau I et pour sa mise en réseau dès l'année de sa mise en place.</p> <p>La qualité de niveau II pourra être constatée au plus tôt l'année suivant la mise en place (demande d'expertise à adresser au SAgr).</p>	
Contributions QP	N° Acorda
<p>Contribution par hectare de prairie mise en place :</p> <p>Contribution annuelle : CHF 2.50.- / are de prairie / an</p>	<p>Fleur de foin : 517</p>
Contrôle	
<p>L'exploitant fournit la référence de la parcelle source.</p>	

Mesure 1.18

Augmenter la diversité des SPB sur l'exploitation	
Description	
<p>Cette mesure vise à promouvoir une diversité des SPB sur l'exploitation.</p>	
Exigences pour l'exploitant	
<p>L'exploitant vise une diversité des différents types de SPB présentes sur son exploitation. Un minimum de 4 types de surfaces différentes est nécessaire pour l'octroi d'une contribution QP de base. Pour qu'une SPB soit prise en considération, elle doit couvrir au moins 10 % du total des SPB de l'exploitation. Les associations PER ne sont pas reconnues pour cette mesure.</p> <p>Le montant de la contribution augmente ensuite pour chaque type de SPB mise en place. Les types de SPB pris en compte sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prairies extensives (611, 622, 695); • Prairies peu intensives (612, 623); • Pâturages extensifs (617, 618); • Surfaces à litière (851); • Jachères florales (556) ; • Jachères tournantes (557); • Ourlets sur terres assolées (559); • Bande culturales extensives (555); • Haies, bosquets champêtres et berges boisées (852) ; • Zone riveraine des cours d'eau (634); • Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle (717); • Bandes fleuries pour les pollinisateurs (572) • SPB spécifique à la région (pâturage) (693) • SPB spécifique à la région (surface herbagère excepté les pâturages) (694) • Arbres fruitiers haute-tige (fruitiers, noyers, châtaigniers); • Arbres isolés. 	
Détails de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none"> • Deux SPB inférieures à 10 % s'additionnent pour compter comme 1 type de SPB. • Pour rappel, l'OPD définit que les arbres fruitiers HT et les arbres isolés comptent pour 1 are de SPB. 	
Contribution QP	N° Acorda
<p>Contribution <u>annuelle</u> par are de SPB :</p> <p>4 types : CHF 0.50 / are / an</p> <p>5 types : CHF 1.- / are / an</p> <p>6 types et + : CHF 2.- / are / an</p>	<p>4 types de SPB : 114</p> <p>5 types de SPB : 115</p> <p>6 types de SPB : 116</p>
Contrôle de la mesure	
<p>Sur la base du recensement de janvier-février, le Service de l'agriculture et de la viticulture contrôle la catégorie (4, 5 ou 6 types de SPB).</p>	

Mesure 1.19

Diversifier le nombre d'espèces en arboriculture	
Description	
L'arboriculteur exploite plusieurs types d'espèces arboricoles sur son exploitation.	
Exigences	
<ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant cultive 4 ou 5 espèces arboricoles différentes sur son exploitation. • Les espèces fruitières doivent être choisies parmi la liste ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> - Pommier - Poirier y compris les naschis - Cerisier - Prunier - Abricotier - Pêcher - Kiwi y compris kiwai • Pour être pris en considération, une espèce doit représenter 5 ares au minimum. • La parcelle doit être inscrite en code 702, 703, 704 ou 731. 	
Détails de mise en œuvre	
Aucune recommandation particulière	
Contributions QP	N° Acorda
4 types d'espèces arboricoles : 0.70.- / are / an	4 espèces arboricoles : 594
5 types d'espèces arboricoles : 1.- / are / an	5 espèces arboricoles : 595
Contrôle de la mesure	
Base OBST	

Mesure 2.1a

Entretien des lisières et des cordons boisés

Description

L'exploitant agricole entretient une lisière de forêt située sur sa surface d'exploitation.



Exigences pour l'exploitant

La parcelle forestière (901) doit être située sur la surface d'exploitation (c'est-à-dire être en propriété ou en fermage).

→ Option 1 :

Maintien du gabarit de la lisière tous les 2 à 4 ans : coupe des branches, fauche des broussailles, dégagement des clôtures (pâturages), élimination des vieux barbelés, ne pas utiliser d'épareuses à fléaux ou à rouleaux.

→ Option 2 :

Recépage sélectif tous les 4 à 6 ans: coupe des essences de buissons et de jeunes arbres à croissance rapide pour ramener de la lumière à l'intérieur de la lisière ou du cordon boisé et favoriser les espèces à croissance lente (annexe I) sur 5 à 30 m de profondeur.

→ Option 3 :


Recépage complet par tronçons : sur une longueur minimale de 20 m et sur 1/3 de la longueur totale au maximum et sur 5 à 30 m de profondeur. Préserver les buissons rares et à croissance lente pour maintenir la diversité. Fréquence d'intervention : tous les 3 à 5 ans (en moyenne deux fois pendant la durée du projet).

Procédure options 2 et 3:


- **La mesure sera validée par le SAVI uniquement lorsque l'exploitant présente le plan d'exploitation validé par l'inspecteur forestier, au plus tard le 31 août de la première année d'inscription dans la mesure.**
- Mesure non subventionnée par un autre programme (pas de double subventionnement à vérifier par l'inspecteur forestier si demande de subvention « lisière »).
- Convention écrite avec le propriétaire de la parcelle forestière le cas échéant.
- Identification de la lisière sur le plan de l'exploitation à présenter à l'inspecteur forestier, qui se chargera des procédures ci-dessous :
 - Délivrance d'un permis de coupe, martelage.
 - Accord du garde-pêche en sus pour un travail sur un cordon boisé riverain de cours d'eau, à mentionner sur le permis de coupe.
 - Accord du biologiste (DGE-BIODIV) si la lisière est située dans ou en limite d'un inventaire fédéral ou cantonal de protection de la nature.
- Respect des normes sécuritaires pour les travaux en forêt (SPAA – soit l'entreprise forestière est reconnue / soit l'exploitant est dûment formé ou s'engage à le faire).
- Tout ou partie des déchets de taille doivent être entassés sur place sans être brûlés.

Détails de mise en œuvre	
<p>Cette mesure concerne toutes les unités paysagères. Pas de restriction de localisation, sous réserve de l'évaluation des critères de qualité des lisières (situation initiale et potentiel d'amélioration).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Directive N° IFOR-BDF-LIS.FOR-2012 "Annexe 4 - revitalisation des lisières forestières", Etat de Vaud, DGE. • Contributions à la protection de la nature en Suisse N° 34 (2013). Valoriser les lisières forestières - Guide pratique. N° ISSN 1421-5527, Pro Natura. • Guide des buissons et arbres des haies et lisières, AGRIDEA. 	
Contributions QP	N° Acorda
<p>Contribution par m linéaire de lisière entretenue :</p> <p>Contribution annuelle option 1 : CHF 0.65.- / m linéaire</p> <p>Contribution annuelle option 2 et 3 : CHF 5.- / m linéaire (à l'exclusion de tout autre subvention forestière)</p>	<p>Entr. cordons bois Option 1 : 582</p> <p>Entr. cordons bois Option 2 : 583</p> <p>Entr. cordons bois Option 3 : 584</p>
Attention	
<p>Dans la case « remarques » d'Acorda, l'exploitant doit obligatoirement inscrire la longueur de lisière effectivement entretenue l'année courante.</p>	
Contrôle de la mesure	
<p>Option 1 : Visite de terrain</p>	
ANNEXE I : LISTE DES ESSENCES A CROISSANCE LENTE A FAVORISER	
<ul style="list-style-type: none"> • Alisier blanc (<i>Sorbus aria</i>)* • Aubépine (<i>Crataegus sp.</i>)* • Chêne (<i>Quercus sp.</i>) • Cornouiller mâle (<i>Cornus mas</i>) • Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>) • Epine noire ou prunellier (<i>Prunus spinosa</i>) • Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>) • Fusain (<i>Euonymus europaeus</i>) • Nerprun (<i>Rhamnus sp.</i>) • Troène (<i>Ligustrum vulgare</i>) • Poirier sauvage (<i>Pyrus communis</i>)* • Pommier sauvage (<i>Malus sylvestris</i>)* <p>*Espèce plante hôte du feu bactérien : ne devrait pas être favorisée à moins de 3 km des cultures fruitières.</p>	


Mesure 2.2

Entretien des haies structurées ou les haies basses et/ou colorées	
Description	
<p>L'exploitant assure l'entretien des haies selon les indications du réseau écologique régional.</p>	
Exigences pour l'exploitant	
<p>La haie doit être située sur la surface d'exploitation (c'est-à-dire être en propriété ou en fermage) et annoncée comme telle lors du recensement de janvier-février (code 852, 857).</p> <p>Entretien sans épaveuse à fléaux, conforme aux exigences du réseau écologique régional.</p>	
Détails de mise en œuvre	
<p><u>Bases légales :</u></p> <p><u>Ordonnance sur les paiements directs</u>, annexe 4, chiffres 6 et 9</p> <p>LPNMS, LFaune</p> <p><u>Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • AGRIDEA : Comment planter et entretenir les haies • AGRIDEA : Guide des buissons et arbres des haies et lisières • AGRIDEA : Haies, bosquets et bandes herbeuses : clé appréciation de la qualité écologique • AGRIDEA : <u>Les plantes des haies (arbres, buissons : exigences écologiques)</u> • AGRIDEA : Bordures tampon : comment les mesurer, comment les exploiter ? • <u>PAGESA - Guide du conseil de l'arbre et de la haie champêtre (FR)</u> 	
Contributions QP	N° Acorda
Haie Q1 : CHF 5.- / are / an	Haie Q1 : 544
Haie sans SPB et haie Q2 : CHF 15.- / are / an	Haie sans SPB et haie Q2 : 545
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 2.3

Poser des filets latéraux pour protéger le vignoble	
Description	
<p>L'exploitant protège ses parcelles viticoles avec des filets latéraux.</p>	
Exigences pour l'exploitant	
<ul style="list-style-type: none"> • La pose de ces filets se fait conformément aux indications de la fiche technique 404 éditée par Agroscope. • La pose de filets latéraux peut coexister sur la même exploitation avec la pose de filets couvrants. • La surface doit être inscrite en code 701 ou 717 lors du recensement. 	
Détails de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none"> • Emplacement recommandés: <ul style="list-style-type: none"> ○ Parcelles particulièrement exposées aux dégâts d'oiseaux. ○ Parcelles avec cépages précoces ou vendanges tardives. 	
Contributions QP	N° Acorda
<p>Contribution par hectare de vignoble protégé par des filets latéraux : CHF 7.20.- / are / an</p>	<p>Filets latéraux viti : 526</p>
Contrôle	
<p>Visite de terrain</p>	

Mesure 2.4

Choisir une technique de pose des filets paragrêles arboricoles peu impactante pour le paysage	
Description	
<p>En tête de ligne, il y a lieu d'arrêter le filet paragrêle à la hauteur du fil de façade, sans retour vers le bas.</p>	
Exigences pour l'exploitant	
<ul style="list-style-type: none"> • En bout de ligne exclusivement ; • De préférence en bordure de chemin ; • Arrêt du filet paragrêle à la hauteur du fil de façade, sans renvoi ; • Les diverses techniques, y compris celles impactant négativement le paysage, peuvent coexister sur l'exploitation ; • La surface doit être inscrite en code 702, 703, 704 ou 731 lors du recensement. 	
Détails de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none"> • Cultures concernées : <ul style="list-style-type: none"> ○ Arboriculture • Combinaison possible : <ul style="list-style-type: none"> ○ Cette mesure peut être combinée avec l'implantation de plantes jalon (Malus floribunda) 	
Contributions QP	N° Acorda
Contribution : CHF 3.- / are / an	Filets paragrêle arbo : 527
Contrôle	
Visite de terrain	

Mesure 3.1

Diversifier les types d'herbages sur l'exploitation

Description

La mesure vise à maintenir et à augmenter le nombre de types d'herbages présents sur la surface d'exploitation.

Au cours de l'année, leur composition floristique et leur mode d'exploitation respectifs induisent des variations subtiles de teintes et de textures qui participent à la diversité de la mosaïque du paysage.



Exigences pour l'exploitant

- Gestion différenciée des herbages dans la SAU selon les différents types PER :
 - Prairie temporaire (code 601, 621, 631 et 632)
 - Prairie extensive (code 611, 622 et 634)
 - Prairie peu intensive (code 612 et 623)
 - Autre prairie permanente (code 613)
 - Pré à litière (851)
 - Pâturage (code 616)
 - Pâturage extensif (code 617)
 - Pâturage boisé (codes 618 et 625)
 - Surface de promotion de la biodiversité spécifique à la région (694)
 - Autres surfaces herbagères (697)
- Options possibles :
 - 4 types d'herbages
 - 5 types d'herbages
 - 6 types d'herbages ou plus
- Pour qu'un type de prairie soit pris en considération, il doit couvrir au moins 5 % de la surface des prairies et des prés à litière de l'exploitation. Lorsqu'elles couvrent moins de 5 %, elles peuvent être additionnées et sont considérées comme une culture par tranche de 5 %.
- Cette mesure ne peut pas être cumulée avec la Diversité des prairies temporaires (1.7).

Association PER : les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilans de fumure équilibrés peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de cultures dans le cadre de cette mesure de CQP. Un contrat d'association PER doit être signé et enregistré par l'autorité compétente (Ecoprest).

Contributions QP


N° Acorda

- | | |
|--|--------------------------|
| • 4 types d'herbages : CHF 1.30 par are d'herbages / an | 4 types d'herbages : 164 |
| • 5 types d'herbages : CHF 2.40 par are d'herbages / an | 5 types d'herbages : 165 |
| • 6 types d'herbages ou plus : CHF 3.30 par are d'herbages / an | 6 types d'herbages : 166 |

Contrôle de la mesure

Sur la base du recensement de janvier-février, le Service de l'agriculture et de la viticulture contrôle la catégorie (4, 5 ou 6 types d'herbages).

Mesure 3.2

Favoriser la diversité des animaux présents sur l'exploitation	
Description	
<p>L'exploitant élève, sur son exploitation, plusieurs espèces de bétail différentes.</p>	
Exigences	
<p>Participation au programme SRPA obligatoire pour les espèces prises en considération.</p> <p>La mesure se décline en 2 niveaux :</p> <p><u>Niveau 1</u> : L'exploitation détient 4 espèces d'animaux de rente (minimum d'individus requis selon tableau annexé).</p> <p><u>Niveau 2</u> : L'exploitation détient au moins 5 espèces d'animaux de rente (minimum d'individus requis selon tableau annexé).</p>	
Détails de mise en œuvre	
<p><u>Recommandations</u> :</p> <p>Construire ou réhabiliter des abris pour le petit bétail et la basse-cour.</p> <p>Favoriser les races locales devenues rares (Pro Specie Rara).</p> <p><u>Bases légales</u> :</p> <p>Ordonnance sur la protection des animaux (pour le nombre d'individus requis par espèce).</p> <p><u>Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure</u> :</p> <p>Classeur AGRIDEA : Petits ruminants.</p>	
Contributions QP	N° Acorda
<p>Forfait annuel par exploitation appliquant la mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 espèces d'animaux : CHF 1'200.- / an - 5 espèces d'animaux : CHF 1'600.- / an 	<p>Div animaux niv 1 : 176</p> <p>Div animaux niv 2 : 177</p>
Contrôle de la mesure	
<p>Sur la base du recensement de janvier-février et des catégories SRPA contrôlées.</p>	

Liste des espèces animales :	Minimum d'individus
Bovins	10
Buffles	5
Yacks ; Bisons	5
Chevaux, Poneys	2
Anes, Mulets	2
Chèvres	5
Moutons	10
Cerfs ; Daims ; Wapitis	10
Lamas ; Alpagas	5
Lapins	10
Porcs	10
Poules	10
Dindes ; Oies	10
Autruches	5
Pintades ; Cailles	10
Abeilles	1 colonie

Mesure 3.3

Mettre en place des clôtures constituées de piquets en bois

Description

L'exploitant met en place des clôtures constituées de piquets en bois sur la surface d'exploitation.



Exigences pour l'exploitant

Généralités :

- Les clôtures avec des piquets en bois servent à contenir du bétail.
- La clôture doit être en place durant toute la période de végétation.
- La longueur annoncée peut varier d'une année à l'autre.

Définition des clôtures :

- Les clôtures sont constituées uniquement de piquets en bois.
- Les piquets ne sont pas autoclavés, ni protégés par des produits synthétiques (peinture, carbolineum, etc.).
- Respect de la législation en vigueur pour les clôtures avec barbelés et treillis métalliques.
- Les fils et rubans électriques sont autorisés.

Prestations demandées :

- Longueur minimale 100 m linéaires par exploitation
- En moyenne 10 piquets par 100 mètres

Contribution QP

N° Acorda

Contribution annuelle :

CHF 0.27.- par m linéaire / an de clôtures constituées de piquets en bois.

Clôture bois perm : 576

Contrôle

Visite de terrain

Mesure 4.1a

Planter des arbres fruitiers haute-tige autour des bâtiments et/ou avec une grande diversité d'espèces et de variétés

Description

- **Mesure A :** L'exploitant plante des arbres fruitiers haute-tige sur sa surface d'exploitation, autour de bâtiments (maisons d'habitation, bâtiments d'exploitation).
- **Mesure B :** Le verger haute-tige est constitué d'une grande diversité d'espèces et de variétés.



Exigences

Les arbres haute-tige doivent être annoncés comme tel lors du recensement de janvier-février.

Définition du verger: La surface minimale du verger doit être de 20 ares et celui-ci doit comprendre au moins 10 arbres fruitiers haute-tige (OPD 12.2.2)

Condition de propriété : les arbres doivent être situés sur la surface de l'exploitation, c'est-à-dire être en propriété ou en fermage.

- **Exigences générales :**

- La plantation doit être réalisée durant la période de végétation relative à l'année d'inscription de l'arbre au programme, par exemple au printemps 2017 pour un arbre annoncé en 2017.
- Les arbres doivent être plantés à une distance l'un de l'autre garantissant un développement et un rendement normaux. Les indications en matière de distances de plantation données dans les principaux supports d'enseignement doivent être respectées.
- Afin de minimiser le risque de transmission du feu bactérien, planter les arbres à min. 500 m de distance des vergers de production intensive (recommandation de l'Union fruitière lémanique)
- L'exploitant peut planter un maximum de 200 arbres sur la durée du projet. Au-delà, il doit en faire la demande au Service de l'agriculture et de la viticulture.
- Aucun matériel ne peut être entreposé sous la couronne des arbres.
- Protéger les arbres en cas de pâture sous les arbres.
- Si l'herbe sous les arbres est pâturée, protéger les troncs contre le bétail

- **Mesure A : Plantation d'arbres fruitiers haute-tige autour des bâtiments**


- La distance entre les arbres et densité selon OPD, art 12.2.3 et 12.2.4.

- **Mesure B : Bonus plantation: Plantation d'un verger avec une grande diversité d'espèces**


- Distance entre les arbres et densité selon OPD, art 12.2.3 et 12.2.4.
- Le verger compte au minimum 3 espèces fruitières.
- Le verger compte un maximum de 10 % de noyers.

Détails de mise en œuvre					
<p>Espèces et variétés recommandées : cf. annexe 1 du courrier de l'union fruitière lémanique du 16.10.13</p> <p><u>Bases légales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Ordonnance sur les paiements directs</u>, annexe 4, chiffre 12 <p><u>Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Feu bactérien - Agroscope</u> • AGRIDEA : Vergers haute tige Liste de variétés anciennes et locales recommandées • AGRIDEA : Clé d'appréciation de la qualité écologique des vergers hautes-tiges • AGRIDEA : Vergers hautes-tiges : diversité – paysage – patrimoine <p><u>Adresses utiles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Société de pomologie et d'arboriculture du canton de Vaud</u> • <u>Arboretum d'Aubonne</u> • <u>Fructus (en allemand)</u> • <u>Prospecierara</u> • <u>Rétropomme</u> 					
Contributions QP	N° Acorda				
<table border="1"> <tr> <td>Plantation d'un nouvel arbre HT en verger (mesure A)</td> <td>CHF 25.- / arbre / an</td> </tr> <tr> <td>Plantation d'un verger HT diversifié (mesure B)</td> <td>CHF 31.- / arbre / an</td> </tr> </table>	Plantation d'un nouvel arbre HT en verger (mesure A)	CHF 25.- / arbre / an	Plantation d'un verger HT diversifié (mesure B)	CHF 31.- / arbre / an	<p>Plantation HT verger: 550</p> <p>Plantation HT divers : 551</p>
Plantation d'un nouvel arbre HT en verger (mesure A)	CHF 25.- / arbre / an				
Plantation d'un verger HT diversifié (mesure B)	CHF 31.- / arbre / an				
Contrôle					
Visite de terrain					
Remarque					
<p>Lors du recensement, les arbres fruitiers haute-tige plantés dans le cadre du projet de CQP sont inscrits sous les n° Acorda 550 et 551 durant toute la durée du projet. L'année suivant la plantation, l'arbre peut également être inscrit sous la mesure « Entretien des arbres fruitiers haute-tige » (n° Acorda 546).</p>					

Mesure 4.1b

Entretien des arbres fruitiers haute-tige		
Description		
<p>L'arbre fruitier haute-tige existant est entretenu selon les recommandations du réseau écologique régional.</p>		
Exigences		
<p>Les arbres fruitiers haute-tige doivent être annoncés comme tel lors du recensement de janvier-février.</p> <p>Condition de propriété : les arbres doivent être situés sur la surface de l'exploitation, c'est-à-dire être en propriété ou en fermage.</p> <p>Entretien d'un arbre fruitier haute-tige :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien conforme aux exigences du réseau écologique régional. - Aucun dépôt ou entreposage de machines sous la couronne des arbres. - Protéger les arbres en cas de pâture sous les arbres. 		
Détails de mise en œuvre		
<p>Bases légales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance sur les paiements directs, annexe 4, chiffre 12 <p>Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure</p> <ul style="list-style-type: none"> • Feu bactérien - Agroscope • AGRIDEA : Vergers haute tige Liste de variétés anciennes et locales recommandées • AGRIDEA : Clé d'appréciation de la qualité écologique des vergers haute-tige • AGRIDEA : Vergers hautes-tiges : diversité – paysage – patrimoine <p>Adresses utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Société de pomologie et d'arboriculture du canton de Vaud • Arboretum d'Aubonne • Fructus (en allemand) • Prospecierara • Rétropomme 		
Contribution QP		N° Acorda
Entretien d'un verger HT	CHF 10.- / arbre / an	Entretien verger HT : 546
Contrôle		
Visite de terrain		

Mesure 4.2a

Encourager l'entretien d'arbres isolés		
Description		
<p>L'exploitant agricole entretient et maintient un arbre isolé.</p>		
Exigences		
<p>Les arbres isolés doivent être annoncés comme tel lors du recensement de janvier-février.</p> <p>Exigences générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mesures phytosanitaires doivent être mises en œuvre selon les instructions des cantons (<i>=idem OPD niveau qualité 1</i>). - Aucun herbicide ne peut être utilisé au pied des arbres, sauf pour les jeunes arbres de moins de cinq ans (<i>=idem OPD niveau qualité 1</i>). - Le jeune arbre de moins de 10 ans doit être protégé de la pâture. - L'arbre doit avoir une hauteur de tronc minimale de 1,6 m et 3 branches latérales ligneuses partant de la partie supérieure du tronc (OPD annexe 4, 12.1.6). - Le labour n'est pas possible sous la couronne de l'arbre. - Aucun entreposage de machines sous la couronne des arbres. 		
Détails de mise en œuvre		
<p>Un arbre isolé existant donne droit à une contribution quelles que soient son espèce et sa localisation sur la surface d'exploitation.</p> <p>Les exigences de la Loi sur les routes et du Code rural doivent être respectées.</p>		
Contribution QP		N° Acorda
Entretien d'arbre isolé sur la SAU	CHF 50.- / arbre / an	Entr. arbres isolés SAU : 547
Contrôle		
Visite de terrain		

Mesure 4.2b

Encourager l'implantation d'arbres isolés ou en alignement

Description

L'exploitant agricole plante un arbre, isolé ou en alignement.



Exigences

Exigences générales :

- Les arbres isolés doivent être annoncés comme tel lors du recensement de janvier-février.
- La plantation doit être réalisée durant la période de végétation relative à l'année d'inscription de l'arbre au programme, par exemple au printemps 2017 pour un arbre annoncé en 2017.
- L'espacement entre deux arbres isolés est d'au moins 10 m (OPD).
- L'exploitant choisit parmi les espèces suivantes : Alisier blanc, bouleau blanc, charme, chêne pédonculé, érable champêtre, érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, orme commun, saule blanc, tilleul à petite feuille, tilleul à large feuille.
- Le jeune arbre de moins de 10 ans doit être protégé de la pâture.
- Les mesures de lutte contre le feu-bactérien doivent être respectées.
- L'arbre doit avoir une hauteur de tronc minimale de 160 cm et 3 branches latérales ligneuses partant de la partie supérieure du tronc (OPD annexe 4, 12.1.6).
- Le labour n'est pas possible sous la couronne de l'arbre.
- Aucun entreposage de machines sous la couronne des arbres.

Mesure A : Plantation d'arbres isolés en bordure de chemins ou parcelles

Mesure B : Plantation d'arbres en alignements

- L'alignement doit être de cinq arbres au minimum. La distance entre deux arbres est comprise entre 10 et 30 m.
- Un alignement d'arbres existant donne droit à une contribution quelles que soient les espèces d'arbres le constituant (y compris des arbres fruitiers haute-tige).
- Les arbres fruitiers haute-tige pris en compte dans un verger ne peuvent pas être considérés comme des alignements d'arbres isolés.


Détails de mise en œuvre

En cas de fermage, la démarche doit être faite d'entente avec le propriétaire du terrain.


Les exigences de la Loi sur les routes et du Code rural doivent être respectées.

Contributions QP		N° Acorda
Plantation d'un nouvel arbre (mesure A)	CHF 37.- / arbre / an	Plantation arbre isolé SAU: 552
Plantation d'arbres alignés (mesure B)	CHF 43.- / arbre / an	Plant. arbre aligné : 553
Contrôle		
Visite de terrain		
Remarque		
<p>Lors du recensement, les arbres isolés plantés dans le cadre du projet de CQP sont inscrits sous les n° Acorda 552 et 553 durant toute la durée du projet. L'année suivant la plantation, l'arbre isolé peut également être inscrit sous la mesure « Entretien des arbres isolés » (n° Acorda 547).</p>		


Mesure 4.3

Gérer les surfaces inondées ou humides	
Description	
<p>La mesure vise à mettre en valeur la présence de milieux humides (fossés, étangs, marais, surfaces à litière) sur la surface de l'exploitation à travers la mise en œuvre d'une gestion adaptée des mares et zones inondables ainsi que des surfaces limitrophes (zones-tampons).</p>	
Exigences	
<ul style="list-style-type: none"> • Zone-tampon périphérique de 6 m de largeur au minimum et de 12 m au maximum. • Gestion de la zone-tampon selon OPD (inscription en prairies extensives ou en surfaces à litière). • La surface doit être inscrite en code 851 ou 904 lors du recensement. 	
Détails de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none"> • Se référer à la documentation de la Confédération « Clé de détermination des zones-tampons » de 1997. 	
Contributions QP	N° Acorda
Contribution annuelle par hectare de zone-tampon : CHF 4.- / are / an	Plan d'eau : 513
Contrôle	
Le contrôle de cette mesure est pris en compte dans le cadre des contrôles PER.	


Mesure 4.4

Mettre en valeur le petit patrimoine viticole	
Description	
<p>L'exploitant maintient et entretient les diverses constructions vernaculaires situées dans le vignoble. Le maintien de ces éléments patrimoniaux permet de structurer et d'animer le paysage. Ils contribuent également à promouvoir l'activité et la vie dans le vignoble.</p>	
Exigences	
<ul style="list-style-type: none"> • Un minimum d'ordre autour de la ferme est requis pour mettre en œuvre cette mesure : <ul style="list-style-type: none"> - pas de tas de déchets non organiques ostensiblement visibles sur l'exploitation, - pas de dépôts à l'extérieur de matériel non agricole, - machines rangées hors période d'utilisation. • Trois éléments différents du patrimoine rural et régional sont choisis parmi cette liste : <ul style="list-style-type: none"> - Capite de vigne - Porte d'accès au vignoble - Bassin de vigne - Treille, arbre fruitier conduit en espalier ou sur un plan - Pergolas dans le vignoble - Affleurement de roche et murgier dans le vignoble - Jardin potager (min 50 m²) - Ruches et ruchers (min. 3 colonies d'abeilles) • Ils sont visibles sur l'exploitation, entretenus et renouvelés. 	
Contribution QP	N° Acorda
Forfait de CHF 500.- / exploitation / an	Patrimoine viticole : 174
Contrôle de la mesure	
Visite de terrain	


Mesure 4.5

Maintenir la viticulture en gobelet	
Description	
L'exploitant maintient sa parcelle de viticulture en gobelet.	
Exigences	
<ul style="list-style-type: none">• Entretien correct de la vigne sans mécanisation.• Aucune nouvelle parcelle de vigne en gobelet ne doit être créée.• Cette mesure ne peut pas être cumulée avec la mesure « Exploitation de parcelles de cultures spéciales de petites tailles ».	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution : CHF 40.- / are de vigne en gobelet / an	Vignes en gobelet : 523
Contrôle	
Visite de terrain	


Mesure 4.6

Entretien des murs de soutènement du vignoble	
Description	
<p>L'exploitant viticole entretient ses murs de soutènement du vignoble.</p>	
Exigences	
<ul style="list-style-type: none"> • Le mur doit être inscrit en code 701 et 717 lors du recensement. • Les murs sont édifiés en matériaux traditionnels. • Les escaliers de vigne sont conservés. • Les pierres tombées doivent être remises en place. • La végétation ligneuse et les ronces qui envahissent les murs doivent être régulièrement enlevées. 	
Détails de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none"> • Culture concernée : viticulture 	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution : CHF 1.- / m linéaire / an	Murs de soutènement : 560
Contrôle	
Visite de terrain	


Mesure 4.7

Entretien des murs d'enceinte du vignoble	
Description	
<p>L'exploitant viticole entretient ses murs d'enceinte du vignoble.</p>	
Exigences	
<ul style="list-style-type: none"> • Le mur doit être Inscrit en code 701 et 717 lors du recensement. • Les murs sont édifiés en matériaux traditionnels. • Le mur doit être d'une hauteur minimale de 1 mètre. • Les pierres tombées doivent être remises en place. <p>La végétation ligneuse et les ronces qui envahissent les murs doivent être régulièrement enlevées.</p>	
Détails de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none"> • Culture concernée : viticulture 	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution : CHF 0.28.- / m linéaire / an	Murs d'enceinte : 561
Contrôle	
Visite de terrain	


Mesure 4.8a

Planter des plantes jalons	
Description	
<p>L'exploitant plante des plantes jalons.</p> 	
Exigences	
<ul style="list-style-type: none"> • Situation : au bout des lignes de ceps ou d'arbres fruitiers • Situation : en bordure de chemin et route • Viticulture : plantation de rosiers • Arboriculture : plantation de <i>Malus floribunda</i> ou de rosiers • Maximum 3 plantes jalon par 10 m linéaires (sauf si déjà implantées) • La surface doit être inscrite en code 701, 702, 703, 704 705, 706, 717 ou 731 lors du recensement. 	
Détails de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none"> • Cultures concernées : <ul style="list-style-type: none"> ○ Arboriculture ○ Viticulture ○ Baies pluriannuelles ○ Plantes aromatiques et médicinales pluriannuelles 	
Contribution QP	N° Acorda
Plantation d'une nouvelle plante jalon : CHF 6.- / plante / an	Plant. Entr. Pl. jalon : 573
Contrôle	
Visite de terrain	
Remarques	
<p>Coordination possible avec les programmes portant sur la biodiversité.</p> <p>Lors du recensement, les plantes jalons plantées dans le cadre du projet de CQP sont inscrites sous le n° Acorda 573 durant toute la durée du projet. L'année suivant la plantation, la plante jalon peut également être inscrite sous la mesure « Entretien des plantes jalons » (n° Acorda 574).</p>	

Mesure 4.8b

Entretien des plantes jalons	
Description	
<p>L'exploitant entretient des plantes jalons.</p>	
Exigences	
<ul style="list-style-type: none"> • Entretien régulier notamment taille des rosiers et des arbres. • Les plantes séchées sont à remplacer. • La surface doit être inscrite en code 701, 702, 703, 704, 705, 706, 717 ou 731 lors du recensement. 	
Détails de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none"> • Cultures concernées : <ul style="list-style-type: none"> ○ Arboriculture ○ Viticulture 	
Contribution QP	N° Acorda
Entretien d'une plante existante : CHF 10.- / plante / an	Entretien pl. jalon : 574
Contrôle	
Visite de terrain	
Remarques	
Coordination possible avec les programmes portant sur la biodiversité.	

Mesure 4.9

Mettre en place des bandes fleuries à haut développement le long des parcelles	
Description	
<p>Pour éviter que les promeneurs et autres utilisateurs de l'espace rural n'entrent dans les cultures, des clôtures en plastique sont parfois érigées. Eléments étrangers au paysager cultivé, ces clôtures enlaidissent le paysage tout en le refermant. Pour garder la part de mystère qu'une clôture peut suggérer, l'implantation de semis de bandes de tournesols ou d'autres plantes annuelles à haut développement est une alternative permettant, de surcroît, d'égayer par ses couleurs vives le paysage.</p>	
Exigences	
<ul style="list-style-type: none"> • Sur les parcelles de l'exploitation. • Situation en bordure de parcelles, à côté d'un chemin piétonnier ou d'une route. • Espèces annuelles adaptées localement atteignant au minimum 1.5 m de haut. • Largeur de 2 à 4 m. • La surface doit être inscrite en code 702, 703, 704, 731 ou 545 lors du recensement. 	
Détails de mise en œuvre	
<ul style="list-style-type: none"> • Cultures concernées : <ul style="list-style-type: none"> ○ Arboriculture ○ Culture maraîchères 	
Contribution QP	N° Acorda
Contribution : CHF 1.50 / m linéaire / an	Clôture par des fleurs : 575
Contrôle	
Visite de terrain	